

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2008

CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET ARCHIVES - (n° 567)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Calvet, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE UNIQUE

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 1 de cet article :

« L’article 58 de l’ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 2 de cet article, substituer à la référence :

« Art. 61 »,

la référence :

« Art. 58 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de correction d’une erreur matérielle.

Le projet de loi organique prévoit d’insérer un nouvel article 61, alors même qu’un tel article existe déjà dans l’ordonnance du 7 novembre 1958. Le présent amendement insère donc les nouvelles dispositions relatives aux archives à l’article 58. Ces dispositions se substitueront à des dispositions transitoires devenues caduques.